

# Guide d'affectation collèges publics & ses annexes Aveyron (12)

## Rentrée scolaire 2021



**Transmission des documents par courrier postal à :**

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron  
Division des élèves et des moyens des établissements (DEME 2) rue Pierre Carrère – CS 13117 – 12031 Rodez cedex 9

**ou par email :**

[ia12-deme2@ac-toulouse.fr](mailto:ia12-deme2@ac-toulouse.fr)

# SOMMAIRE

FICHE	LIBELLE	Page
1	Calendrier général de l'orientation – affectation	4
2	Informations générales sur l'affectation en collège 2-1 Principes de l'affectation en collège 2-2 Exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire 2-2.1 Des actes usuels d'autorité parentale 2-2.2 Domiciliation et collège de secteur 2-3 Capacités d'accueil dans les établissements de secteur 2-4 Accompagnement des établissements et information des familles pré et post-affectation	5
3	Les procédures d'affectation d'entrée en 6 <sup>ème</sup> 3-1 Les objectifs 3-2 Les avantages 3-3 Les publics concernés 3-4 Les acteurs concernés 3-5 Détermination du collège de secteur	8
4	La sectorisation des collèges publics 4-1 Elèves résidant en Aveyron dont le collège de secteur se situe dans un département limitrophe 4-2 Elèves habitant dans un département limitrophe dont le collège de secteur se situe en Aveyron	10
5	Les élèves de l'enseignement privé 5-1 Les élèves des établissements privés sous contrat 5-2 Les élèves des établissements d'enseignement privés hors contrat ou instruits dans la famille	11
6	L'assouplissement de la carte scolaire 6-1 Principes généraux de dérogation à la carte scolaire 6-2 Dérogation d'affectation informatisée AFFELNET 6 <sup>ème</sup> 6-3 Principes des demandes de dérogation pour « parcours particulier » 6-3-1 Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) 6-3-2 Les sections bilangues 6-3-3 Les sections bilingues occitan 6-3-4 Les sections sportives 6-3-5 Les RéPOP	12
7	Dispositifs spécifiques. 7-1 Admission en SEGPA (sections d'enseignement général et adapté) 7-1 Admission en UPE2A (unités pédagogiques pour élèves allophonones arrivants) 7-2 Admission en ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire)	16
8	Les inscriptions dans les collèges publics	17

ANNEXES	LIBELLES
1	Lettre d'information à remettre aux familles pour l'affectation en 6 <sup>ème</sup>
2	Plafonds de ressources applicables pour l'évaluation du critère de dérogation « boursier » à la rentrée 2021 (non publié).
3 a	Volet 1 vierge de la fiche de liaison Affelnet 6 <sup>ème</sup> pour les élèves non-inscrits dans une école publique du département (ce document peut être renseigné en ligne)
3 b	Volet 1 bis ( <i>parents séparés</i> ) vierge de la fiche de liaison Affelnet 6 <sup>ème</sup> pour les élèves non-inscrits dans une école publique du département. (ce document peut être renseigné en ligne)
4	Volet 2 vierge de la fiche de liaison Affelnet 6 <sup>ème</sup> pour les élèves non-inscrits dans une école publique du département. (ce document peut être renseigné en ligne)
5	Liste des formations proposées dans les collèges de l'Aveyron.
6	Bordereau d'admission dans les dispositifs particuliers.
7	Bordereau de traitement des élèves allophones nécessitant une inscription en UPE2A.
8	Demande de dérogation et notice explicative niveau 5 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> .
9 a	Sectorisation des collèges de l'Aveyron
9 b	Sectorisation des collèges ville de Rodez

## GLOSSAIRE

Sigles	Libellés	Sigles	Libellés
<b>AFFELNET</b>	Affectation des élèves par le Net	<b>IA-DASEN</b>	Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale
<b>CHAM</b>	Classes horaires aménagés musique	<b>JAF</b>	Juge aux affaires familiales
<b>CNED</b>	Centre national d'enseignement à distance	<b>MDPH</b>	Maison départementale pour le handicap
<b>CIO</b>	Centre d'information et d'orientation	<b>RéPOP</b>	Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique
<b>DEME</b>	Division des élèves et des moyens des établissements	<b>SEGPA</b>	Section d'enseignement général et professionnel adapté
<b>DSDEN</b>	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	<b>ULIS</b>	Unité localisée pour inclusion scolaire
<b>EPL</b>	Etablissement public local d'enseignement	<b>UPE2A</b>	Unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants

## AFFELNET 6ème - RS 2021

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1 V	1er de l'An	1 L	Création de la liste des élèves susceptibles de rentrer en 6ème	1		1		1 S	Férié	1 M	
2 S		2 M		2		2		2 D		2 M	
3 D		3 M		3		3		3 L		3 J	
4 L		4 J		4	Fermeture temporaire AFFELNET 6ème : bascule collège secteur	4		4 M		4 V	
5		5 V		5		5	Lundi de Pâques	5 M		5 S	
6 M		6 S		6		6		6 J		6 D	
7 J		7 D		7		7		7 V		7 L	
8 V		8	Ouverture AFFELNET 6ème	8	Affelnet 6 Début édition volet 2	8		8 S	Férié	8 M	
9 S		9		9		9		9 D		9 M	
10 D		10	Affelnet 6 Début édition volet 1 vérification adresses familles	10		10		10 L		10 J	
11 L		11		11		11		11 M		11 V	
12 M		12		12		12		12 M		12 S	
13 M		13		13		13		13 J	Ascension	13 D	
14 J		14		14		14		14 V	Pont de l'Ascension	14 L	
15		15		15		15		15 S		15 M	Résultat AFFELNET 6ème
16 S		16		16	Affelnet 6 Début édition accusés réception demandes	16	Fermeture AFFELNET 6ème	16 D		16 M	Edition des affectations aux familles
17 D		17		17		17		17 L		17 J	
18 L		18		18		18		18 D		18 V	
19 M		19		19		19		19 M		19 S	
20 M		20		20		20		20 J	saisie des élèves parcours particuliers	20 D	
21 J		21		21		21		21 V		21 L	
22 V		22		22		22		22 S		22 M	
23 S		23		23		23		23 D		23 M	
24 D		24		24		24		24 L	Pentecôte	24 J	
25 L		25		25		25		25 M		25 V	
26 M		26		26		26		26 M		26 S	
27 M		27		27		27		27 J		27 D	
28 J	Publication sur site du guide AFFELNET 6ème	28		28		28		28 V		28 L	
29 V		29		29		29		29 S		29 M	
30 S		30		30		30		30 D		30 M	
31 D		31		31		31		31 L			

commun
directrices / directeurs écoles
week-end - jours fériés - vacances scolaires

principales / principaux collèges
-----------------------------------



**2-1 Principes de l'affectation en collège**

L'affectation d'un élève dans un établissement public local d'enseignement (EPL) est déterminée par le secteur lié au domicile de l'élève. Ce principe est défini par l'article D221-11 du code de l'éducation. Toutefois la réglementation permet à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) d'accorder des dérogations, dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation mentionnées ci-dessous et selon l'ordre de priorité ministériel des motifs (voir Fiche 6).

**Inscription des élèves et demande de dérogation**

Les élèves ne résidant pas dans le secteur d'un collège ne peuvent y être inscrits tant qu'une décision favorable de la directrice académique des services de l'éducation nationale n'a pas été rendue.

**Traitement des éventuelles places vacantes dans l'établissement**

L'affectation dans un établissement relève de la compétence de l'IA-DASEN.

**2-2 Exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire****2-2-1 Actes usuels et non usuels de l'autorité parentale**

Dans le cadre de l'affectation, les actes considérés comme usuels par la jurisprudence sont :

- La demande de dérogation à la carte scolaire
- La primo-inscription dans un établissement scolaire public
- La réinscription de l'enfant dans un établissement secondaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent.

Les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Cet article permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale.

La jurisprudence considère généralement que les actes non-usuels de l'autorité parentale sont les actes importants qui rompent avec le passé ou qui engagent l'avenir de l'enfant. Ainsi sont considérés comme actes non-usuels :

- La décision d'orientation
- L'inscription dans un établissement d'enseignement privé
- Le changement d'orientation
- Le redoublement ou le saut de classe.

Si les deux parents sont en désaccord, l'affectation définitive ne pourra être prononcée que suite à une décision du juge aux affaires familiales, conformément aux articles 372-2 et 373-2-8 du code civil. La copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise au directeur d'école ou au chef d'établissement.

## 2-2-2 Domiciliation et collège de secteur

L'élève sera affecté dans le collège qui correspond obligatoirement à une des adresses suivantes, soit :

- De ses parents
- Du père ou de la mère (en cas de parents divorcés, le lieu de résidence est celui fixé par le juge aux affaires familiales (JAF) ou en cas de parents séparés avec accord formel celui fixé les deux parents)
- En garde alternée : lieu de résidence du père ou de la mère par accord formel des parents ou décision du JAF
- De représentants légaux suite à une décision de justice.

Dans la majorité des situations, les deux parents ont la même adresse de domiciliation. C'est donc cette adresse commune qui permet de déterminer le collège de secteur.

La situation familiale des parents peut parfois rendre délicate la détermination du collège de secteur.

Détermination du collège de secteur en cas de domiciliation différente des deux parents ou responsables légaux (parents séparés ou divorcés exerçant chacun l'autorité parentale) :

Le directeur de l'école recherchera dans le dossier, une ordonnance du juge aux affaires familiales ou un extrait.

- S'il existe une ordonnance du JAF organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'adresse de domiciliation retenue est celle du parent désigné comme hébergeur à titre principal.
  - Dans le cas où le juge a organisé un mode de garde alternée, les parents doivent désigner d'un commun accord l'un des deux lieux de résidence. Dans ce cas, un courrier manuscrit certifiant l'accord des deux parents sera demandé afin de désigner soit le collège dont dépend le domicile du père, soit le collège correspondant au domicile de la mère.
  - En cas de désaccord, il revient au parent le plus diligent de saisir le juge des affaires familiales afin de décider de la domiciliation déterminant le collège de secteur.
- S'il n'existe pas d'ordonnance du JAF, les parents désignent d'un commun accord, le collège de secteur correspondant soit au domicile de la mère, soit au domicile du père. En cas de désaccord, seul le JAF pourra arbitrer le litige en désignant soit le lieu de résidence du père soit le domicile de la mère.

**Attention** : hormis une décision expresse du JAF, le collège de secteur ne peut être déterminé comme celui se trouvant à mi-chemin du domicile des deux parents.

Dans l'hypothèse où une décision du JAF ne serait pas attendue avant un délai important par rapport au calendrier de l'affectation, l'IA-DASEN a la possibilité de mettre en attente l'affectation et de prononcer une affectation à titre provisoire afin de préserver le droit à l'éducation d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction.

### **Faux et usage de faux**

S'il s'avère que, postérieurement à l'instruction du dossier, la famille a obtenu une affectation, une dérogation ou une inscription fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, le bénéfice de l'avantage concerné pourra être annulé à tout moment, sans préjudice de la saisine de la justice.(article 441 du code pénal)

## 2-3 Capacités d'accueil dans les établissements de secteur

Elles sont arrêtées pour chaque rentrée scolaire, dans chaque établissement, par l'IA-DASEN en fonction des moyens dont il dispose et de contraintes spécifiques.

L'affectation des élèves arrivant dans le département dépend de leur nouveau lieu de résidence à la rentrée.

Si la capacité d'accueil d'un établissement ne permet pas d'accueillir un nouvel élève résidant dans le secteur, les responsables légaux se verront proposer une affectation dans un autre collège au plus près du lieu de résidence de l'élève.

## **2-4 Accompagnement des établissements et information des familles pré et post-affectation**

L'objectif est d'améliorer pour tous les acteurs concernés les conditions de gestion de l'affectation avant et après la communication des résultats.

Accueil et réponses aux familles
----------------------------------

Les établissements sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre ils doivent donc porter les décisions académiques et départementales et n'adresser les familles vers les services académiques qu'à titre très exceptionnel, en cas d'éléments nouveaux ou de situation trop complexe.
---

Les demandes des familles qui se présenteraient physiquement à la DSDEN durant cette période doivent être remises par écrit, elles seront examinées de la même façon que celles traitées par courrier postal ou courriel.

Au moment de l'entrée au collège, l'affectation en 6<sup>ème</sup> fait l'objet d'une procédure informatisée au moyen de l'application informatique nationale Affelnet 6<sup>ème</sup>.

L'école d'origine de l'élève puis le collège d'accueil sont les interlocuteurs des familles pour les demandes avant, puis après les résultats de l'affectation.

## PROCEDURE

### Détermination automatique du collège de secteur

L'application Affelnet 6<sup>ème</sup> gère automatiquement la détermination du collège de secteur en fonction de l'adresse de l'élève à la rentrée scolaire 2021.

### 3-1 Les objectifs

L'application Affelnet 6<sup>ème</sup> a pour objet de garantir un traitement équitable de l'affectation au collège à partir des principes suivants :

- Affecter les élèves à partir de leur lieu de résidence ;
- Donner aux collèges, aux écoles et aux familles, le résultat de l'affectation en 6<sup>ème</sup> dans les meilleurs délais.

### 3-2 Les avantages

- Donner une information plus précoce aux familles ;
- Permettre aux écoles de disposer d'un suivi de leurs élèves ;
- Faciliter l'inscription des élèves au collège.

### 3-3 Les publics concernés

L'affectation par Affelnet 6<sup>ème</sup> concerne tous les élèves susceptibles d'entrer en classe de 6<sup>ème</sup> dans un collège public du département de l'Aveyron à la rentrée 2021 :

- Les élèves inscrits en classe de CM2 et CM1 (saut de classe) ;
- Les élèves inscrits en ULIS école, en UPE2A ;
- Les élèves de l'enseignement privé sous contrat souhaitant entrer dans un collège public ;
- Les élèves emménageant dans le département de l'Aveyron à la rentrée ;
- Les élèves inscrits au CNED règlementé qui souhaitent une scolarisation dans un collège public ;
- Les élèves recevant une instruction dans la famille souhaitant réintégrer un collège public (après passage d'un examen de retour vers l'enseignement public – cf arrêté du 12 juin 1953 et circulaire ministérielle n°81-173 du 16 avril 1981) ;
- Les élèves provenant de l'enseignement privé hors contrat (après passage d'un examen de retour vers l'enseignement public – cf arrêté du 12 juin 1953 et circulaire ministérielle n°81-173 du 16 avril 1981).



### **3-4 Les acteurs concernés**

#### Les établissements :

- Les écoles publiques ;
- Les collèges publics.

La participation de chacun des intervenants dans les différentes phases de la procédure administrative est indispensable au bon déroulement des opérations de l'affectation :

- Les enseignants, les enseignantes, directeurs, directrices d'écoles procèdent à la vérification, la saisie et la validation des informations transmises par les familles ;
- Les enseignants référents, les enseignantes référentes aux usages du numérique de circonscription 1<sup>er</sup> degré accompagnent et assistent les enseignants et enseignantes, directeurs et directrices d'écoles dans la saisie ;
- Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré contrôlent le processus de l'affectation ;
- Le (la) médecin responsable départementale, conseiller (ère) technique valide, si nécessaire, les demandes de dérogation sur critère médical ;
- Les principaux de collèges saisissent les demandes des élèves des écoles privées sous contrat d'association ; puis lors du résultat de l'affectation éditent et transmettent les notifications d'affectation aux familles ;
- L'inspecteur de l'Education nationale en charge de l'information et de l'orientation, la division des élèves et des moyens des établissements, pour l'IA- DSDEN de l'Aveyron, accompagnent les chefs d'établissement.

### **3-5 Détermination du collège de secteur**

Dans le département de l'Aveyron, il n'y a qu'un seul collège par secteur. Les secteurs sont définis par le Conseil départemental de l'Aveyron est valable.

Le collège de secteur ne peut, en aucun cas, être déterminé en fonction :

- De l'école fréquentée
- Du lieu de travail des parents
- D'un collège à mi-chemin entre la résidence du père et de la mère
- D'autres membres de la famille que les responsables légaux

*Le collège de secteur peut être consultable sur le site de la DSDEN :*

[http://www.ac-toulouse.fr/dsden12/cid131144/orientation-affectation-et-lutte-contre-le-decrochage-scolaire.html?dmenu=2&dsmenu=1#Affectation en classe de 6eme en Aveyron](http://www.ac-toulouse.fr/dsden12/cid131144/orientation-affectation-et-lutte-contre-le-decrochage-scolaire.html?dmenu=2&dsmenu=1#Affectation%20en%20classe%20de%206eme%20en%20Aveyron) (Annexe 9a et Annexe 9b)

Les modalités de prise en charge du transport scolaire relèvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence de la Région Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée.

<https://www.laregion.fr/transports-aveyron-scolaire>

Pour toute précision concernant la sectorisation des collèges, les directeurs d'écoles, les chefs d'établissement et les familles doivent se reporter, au lien suivant : (Annexe 9a et Annexe 9 b)

[http://www.ac-toulouse.fr/dsden12/cid131144/orientation-affectation-et-lutte-contre-le-decrochage-scolaire.html?dmenu=2&dsmenu=1#Affectation\\_en\\_classe\\_de\\_6eme\\_en\\_Aveyron](http://www.ac-toulouse.fr/dsden12/cid131144/orientation-affectation-et-lutte-contre-le-decrochage-scolaire.html?dmenu=2&dsmenu=1#Affectation_en_classe_de_6eme_en_Aveyron)

**4-1 Les élèves résidant en Aveyron dont le collège de secteur se situe dans un département limitrophe**

Dans le cadre d'accords départementaux, le secteur d'un collège peut se situer dans un autre département limitrophe. Le département concerné est le Tarn.

Les élèves domiciliés dans les communes suivantes sont sectorisés comme suit :

Communes :	Collège du Montalet Rue de la Balme 81230 - Lacaune
La Bastide Solage	
Montfranc	
Plaisance	

Il appartient à chaque directeur, directrice d'école de communiquer en temps et heure aux familles concernées et de transmettre au plus tard le vendredi 16 avril 2021, les volets 1 et 2 dûment complétés à la DEME de l'Aveyron afin que les élèves participent à l'affectation Affelnet 6<sup>ème</sup> du Tarn. Le collège de Montalet pourra être saisi par le directeur dans l'application AFFELNET 6.

- Les élèves frontaliers souhaitant rester en Aveyron doivent adresser une demande de dérogation à la DSDEN de l'Aveyron dans les délais prévus par le calendrier départemental selon la procédure.
- Les élèves frontaliers souhaitant quitter le département de l'Aveyron, pour un collège en dehors de leur secteur, doivent adresser une demande de dérogation à la DEME de l'Aveyron avant le vendredi 16 avril 2021, avec un courrier motivant leur demande ainsi que les volets 1 et 2 dûment complétés.

**4-2 Les élèves habitant dans un département limitrophe**

Les élèves d'un département limitrophe souhaitant entrer dans le département de l'Aveyron, doivent adresser leur demande de dérogation (volet 1, volet 2, justificatif de domicile, courrier expliquant leur demande de dérogation et autorisation de sortie de leur département) à la DSDEN – DEME de l'Aveyron dans les délais prévus par le calendrier départemental soit :

- ✓ Avant le vendredi 16 avril 2021 pour le niveau 6<sup>ème</sup>

Les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ou instruits dans leur famille peuvent demander à intégrer un établissement public local d'enseignement (EPL). Les modalités d'affectation sont toutefois différentes selon qu'ils viennent d'un établissement privé sous contrat ou hors contrat.

### **5-1 Les élèves des établissements privés sous contrat**

L'affectation est réalisée selon le principe de droit commun dans l'établissement dont le secteur correspond au lieu de résidence de l'élève.

Le secteur des collèges publics du département est publiée sur le site de la DSDEN : <http://www.ac-toulouse.fr/dsden12/cid131144/orientation-affectation-et-lutte-contre-le-decrochage-scolaire.html?dmenu=2&dsmenu=1> (Annexe 9a et Annexe 9b)

Pour l'affectation en 6<sup>ème</sup>, les familles peuvent s'adresser au collège public souhaité, ils fourniront à leur demande les volets 1 et 2 complétés avec un justificatif de domicile et la demande de dérogation le cas échéant, ceci avant le lundi 8 mars 2021.

La saisie dans Affelnet 6<sup>ème</sup> est indispensable même en cas de demande de dérogation, afin de garantir une place à l'élève dans son établissement de secteur en cas de rejet de la demande de dérogation.

Il appartient aux chefs d'établissement privé sous contrat de porter à la connaissance des familles l'ensemble des informations relatives à l'affectation dans les collèges publics à la rentrée 2021.

### **5-2 Les élèves des établissements d'enseignement privé hors contrat ou instruits en famille**

Conformément aux dispositions réglementaires (décret du 12 juin 1953) précisé par la note de service n°81-173 du 16 avril 1981), l'admission des élèves est subordonnée à la réussite à un examen d'entrée. Cet examen a pour objet de déterminer l'aptitude de l'élève à recevoir avec profit l'enseignement de la classe pour laquelle il postule.

Les familles souhaitant réintégrer leur(s) enfant(s) dans un établissement public devront prendre contact au préalable avec l'IA-DASEN – DEME de l'Aveyron et transmettre les volets 1 et 2, un justificatif de domicile, le compte rendu du contrôle de l'instruction.

Le chef d'établissement du collège de secteur organise l'examen d'admission.

En cas de réussite, l'élève est affecté par l'IA-DASEN dans les mêmes conditions que les élèves des établissements publics et des établissements privés sous contrat.

**6-1 Les principes généraux à la dérogation de la carte scolaire**

La carte scolaire permet une affectation de droit d'un élève dans un collège public dont le secteur correspond au lieu de résidence de l'élève (secteur de recrutement) sous réserve des capacités d'accueil. Cependant chaque famille a la possibilité de demander une dérogation afin de scolariser son enfant dans l'établissement de son choix.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale du secteur de l'établissement, l'élève peut y être inscrit après autorisation de l'IA-DASEN (code de l'éducation article D211-11).

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement demandé, ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'IA-DASEN du département de résidence.

Dans la mesure où la capacité d'accueil de l'établissement demandé ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont examinées par rang de priorité dans l'ordre des 7 critères, tels que mentionnés ci-dessous.

Priorité	Critères	Justificatifs obligatoires
1	Élève souffrant d'un handicap	Copie de la notification de la MDPH
2	Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement, justifiée par un dossier médical	Certificat du médecin traitant, examens complémentaires : <b>Ces documents doivent être remis sous pli confidentiel au directeur ou au principal pour transmission au médecin scolaire avant le vendredi 16 avril 2021 .</b>
3	Boursier à caractère social	*copie d'avis d'imposition
4	Élève qui aura un frère ou une sœur scolarisé(e) dans l'établissement scolaire à la rentrée scolaire 2021-2022	Copie du certificat de scolarité de l'année scolaire en cours pour les établissements hors départements
5	Élève dont le domicile, en limite du secteur, est proche de l'établissement souhaité	Justificatif de domicile + courrier famille.
6	Élève devant suivre un parcours scolaire particulier	Ne concerne que les élèves ayant été admis (cf. annexe II)
7	Autre	Courrier explicatif de la famille

Une demande de dérogation ne peut être formulée que pour un seul établissement ; elle peut toutefois comporter un ou plusieurs motifs.

Les justificatifs demandés pour l'examen d'une demande de dérogation doivent impérativement être joints au dossier.

L'attention des familles sera appelée sur le fait qu'une demande de dérogation correspond à un choix personnel et n'ouvre pas droit à la prise en charge du transport scolaire par le conseil régional.

En cas de refus d'une demande de dérogation, l'élève est inscrit dans son collège de secteur.

La notification d'affectation vaut réponse à la demande de dérogation. Il ne sera donc pas envoyé de notification de refus de dérogation. L'affectation dans le collège de secteur signifie le refus de la dérogation.

Les demandes de dérogations ne seront saisies qu'à partir du lundi 17 mars 2021 dans le respect du calendrier fixé par l'IA-DASEN.

Les demandes de dérogations incomplètes ou adressées hors délai ne pourront être étudiées.

## **6-2 Dérogation d'affectation informatisée Affelnet 6<sup>ème</sup>**

(Volet 2 fourni pré-rempli par le directeur de l'école publique)

- Calendrier :

Dates limites de retour	
Lundi 8 mars 2021	retour aux directeurs d'école Affelnet 6 <sup>ème</sup>
Mardi 16 mars 2021	saisie des vœux des familles et édition des accusés de réception des demandes de dérogation :

Pour les demandes de dérogation, un accusé de réception de demande de dérogation, issu de l'application Affelnet 6<sup>ème</sup> est remis aux familles qui en font la demande, conformément aux dispositions du décret n°2015-1668 du 14 décembre 2015.

## **6-3 Principes des demandes de dérogation pour « parcours particuliers »**

Pour l'ensemble des dispositifs cités ci-dessous, les collèges d'accueil doivent transmettre au service académique (DEME 2), le bordereau d'admission des élèves dans les parcours particuliers en 6<sup>ème</sup> fourni en annexe 6 de la présente procédure, et dûment complété avant le lundi 10 mai 2021 au plus tard. Les établissements d'accueil des parcours particuliers contingentés ne peuvent inscrire les élèves sans la notification d'affectation signée par l'IA-DASEN.

Notification de rejet de demandes de dérogation
La notification d'affectation dans le collège de secteur vaut réponse implicite de rejet à la demande de dérogation. Il ne sera donc pas envoyé de courrier individuel de refus de dérogation. L'élève doit impérativement être inscrit dans son collège de secteur.

### 6-3-1 Les classes à horaires aménagés musique (CHAM)

(Réf. Arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges)

L'admission des élèves est prononcée selon les procédures règlementaires en vigueur après avis du responsable de la structure artistique concernée et en fonction des critères définis dans des circulaires interministérielles.

## Les établissements concernés

collège Les Quatre Saisons à Onet le Château

collège Jean d'Alembert à Séverac d'Aveyron

Impact sur l'affectation : l'affectation des élèves dans ces sections faisant l'objet d'une convention particulière dépend d'une commission d'admission présidée par l'IA-DASEN ou son représentant. Après étude de la commission, l'affectation de ces élèves dans l'établissement est alors de droit.

Dans les cas des classes à horaires aménagés des établissements sans convention particulière, les demandes d'admission dans ces sections sont étudiées comme convenance personnelle, et l'admission peut être accordée par l'IA-DASEN sous réserve de places disponibles une fois les élèves du secteur affectés.

### 6-3-2 Les sections bilangues de continuité

(réf arrêté du 16/06/2017 modifiant l'arrêté du 19/05/2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège)

L'apprentissage de la langue étrangère ou régionale commencé à l'école élémentaire se poursuit en 6<sup>ème</sup>. En classe de sixième une deuxième langue vivante peut être proposée, avec continuité avec l'enseignement proposé dans l'école d'origine.

Impact sur l'affectation : dans le cas où l'élève a étudié une autre langue que l'anglais à l'école élémentaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève » dans un établissement proposant une bilangue de continuité, si le collège de secteur ne le propose pas et, après affectation des élèves du secteur.

## Les établissements concernés

collège Louis Denayrouze à Espalion	anglais – espagnol
collège Marcel Aymard à Millau	anglais – espagnol
collège Lucie Aubrac à Rieupeyroux	anglais – espagnol
collège Jean Moulin à Rodez	anglais – Allemand

### 6-3-3 Les sections bilingues occitan

(Réf Arrêté du 12/05/2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges).

Les classes bilingues français-occitan proposent un enseignement renforcé de la langue régionale et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines. Elles sont accessibles en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue. Cette section existe dans tous les collèges de secteur des écoles concernées, il n'y aura pas de demande de dérogation à ce titre.

## Les établissements concernés

collège Albert Camus à Baraqueville	collège Amans Joseph Fabre à Rodez
collège Louis Denayrouze à Espalion	collège Jean Jaurès à Saint Affrique
collège Kervallon à Marcillac	collège Jean d'Alembert à Séverac d'Aveyron
collège Marcel Aymard à Millau	collège Francis Carco à Villefranche de Rouergue

#### 6-3-4 Les sections sportives (réf Circulaire n°2001-099 du 29/09/2011 relative aux sections sportives scolaires)

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'établissement.

Impact sur l'affectation : Les candidatures sont proposées par le chef d'établissement sur la base de critères sportifs et scolaires, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève ». En aucun cas, l'élève ayant réussi les tests sportifs n'est affecté d'office dans l'établissement accueillant les sections sportives.

Les établissements concernés	Les sections sportives
collège Albert Camus à Baraqueville	football masculin, basket mixte
collège Marcel Aymard à Millau	APPN* – escalade mixte, rugby mixte
collège du Carladez à Mur de Barrez	équitation mixte
collège Jean Boudou à Naucelle	handball mixte
collège Les Quatre Saisons à Onet le Château	triathlon mixte
collège Jean Amans à Pont de Salars	football féminin
collège Célestin Sourèzes à Réquista	rugby mixte
collège Jean Jaurès à Saint Affrique	APPN* – VTT mixte
collège La Viadène à Saint Amans des Côtes	APPN* mixte
collège Denys Puech à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	APPN* – Vtt mixte
collège Jean d'Alembert à Séverac d'Aveyron	football mixte

\* APPN : Activités Physiques de Pleine Nature

#### 6-3-5 Les RéPOP

C'est un réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique en Occitanie. Il s'adresse aux enfants et adolescents en surpoids ou obèses domiciliés dans les départements de l'académie de Toulouse et n'ayant pas plus de 16 ans. Le ministère de l'Education nationale (rectorat de Toulouse), l'Hôpital des Enfants de Toulouse (CHU Purpan) et les collectivités territoriales ont conclu un partenariat afin que les adolescents en surpoids puissent poursuivre normalement leur scolarité en collège et que leur surpoids soit traité dans cette même structure.

Les collèges publics proposant  
ce parcours sont :

Le collège « du Carladez » à Mur de Barrez (12)  
Le collège Jean Monnet à Bagnères de Luchon (31)  
Le collège « Montalet » à Lacaune (81).

*Les familles sont invitées à se rapprocher du CHU Purpan de Toulouse et de l'établissement pour connaître les règles d'instruction des demandes.*

**7-1 Admission en SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté)**

La circulaire ministérielle 2015-176 du 28 octobre 2015 redéfinit la démarche d'orientation en SEGPA ainsi que les modalités d'accès en deux phases distinctes :

- Une pré-orientation à l'issue de la deuxième année du cycle de consolidation (CM2)  
Les élèves de CM2 ayant une pré-orientation SEGPA sont affectés de droit dans l'établissement de secteur si celui-ci dispose d'une SEGPA.
- Dans tous les cas, et en attente de la décision de la commission compétente, les élèves de CM2 ayant une pré-affectation en SEGPA doivent formuler deux vœux lors de leur entrée en 6<sup>ème</sup> ainsi hiérarchisé :
  - ✓ un 1<sup>er</sup> vœu sur le collège de secteur,
  - ✓ un vœu complémentaire SEGPA. En effet si la capacité d'accueil est atteinte, l'enfant sera affecté d'office à son collège de secteur dans l'attente d'une place disponible.

**7-2 Admission en UPE2A (unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants)**

L'UPE2A accueille :

- Les élèves nouvellement arrivés en France et ne maîtrisant pas la langue française. Après une évaluation pédagogique et linguistique réalisée par les CIO et en fonction des résultats, les élèves sont orientés en UPE2A, ou en classe ordinaire.
- Les élèves allophones arrivés depuis moins d'un an en France inscrits en UPE2A école ou collège qui nécessitent du fait de leur niveau linguistique une poursuite de scolarisation en UPE2A.

La DEME procède à l'affectation sur décision de l'IA-DASEN et en fonction des places disponibles (dans un collège qui peut ne pas être celui de secteur).

**7-3 Admission en ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire)**

L'IA-DASEN procède à l'affectation de ces élèves après avis de la commission de la maison départementale pour le handicap (MDPH). L'IA-DASEN procède à leur affectation en ULIS collège en fonction des places disponibles. Les notifications seront transmises aux familles par l'application Affelnet 6<sup>ème</sup> et par courrier suivant les délais de traitement des dossiers.



## FICHE 8

# Les inscriptions dans les collèges publics du département

Les inscriptions pourront **débuter** dans les collèges publics **à compter du 17 juin 2021** après **envoi des notifications de l'affectation aux familles, par l'établissement d'accueil.**